

Incompétence : la personne pouvait être en situation régulière, du fait des ~~procédures~~ appel suspensif  
JLD : Article 700 CPC

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01107	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Juin 2007, à 12 H 45, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,  
Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 5 juin 2007 à l'encontre de :  
Monsieur Marie Gino J(   
né le 29 Janvier 1971 à PORT LOUIS  
de nationalité Mauricienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 5 juin 2007 à 17 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;  
Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;  
Maître LEQUIEN entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les services de la préfecture ont saisi le 29 mai 2007 les services de police afin de vérifier si monsieur J( objet d'un refus de séjour avec invitation à quitter le territoire pris par la préfecture du Nord, le 26 avril 2007, ne se maintenait pas irrégulièrement sur le territoire.

Attendu que le 1 er juin 2007, les services de la PAF de Valenciennes décidaient d'ouvrir une enquête préliminaire, qu'ils ont consulté le fichier des étrangers et constaté que l'intéressé était

Pour copie conforme  
le Greffier,

titulaire d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'au 11 janvier 2007, qu'ils ont contrôlé le fichier des personnes recherchées (résultat négatif) et le FAED (négatif).

Attendu qu'il n'a pas été vérifié que l'invitation à quitter le territoire était définitif, qu'il s'agit pourtant là d'une vérification essentielle puisque un recours suspensif peut être effectué par la personne en cause, ce caractère suspensif otant tout caractère illégal au maintien sur le territoire français.

Attendu que poursuivant leur enquête les services de police se sont rendus au domicile de monsieur J<sup>I</sup>, qu'ils ont contrôlé son identité puis ensuite procédé à son interpellation alors que les vérifications sur le caractère plausible de l'infraction étaient insuffisantes pour caractériser cette infraction, qu'en outre il n'a jamais été envisagé de poursuite pénale, le seul but de l'interpellation étant la mise à exécution d'une procédure d'éloignement, alors que le caractère définitif de l'invitation à quitter le territoire n'était pas faite.

Attendu qu'il s'agit là d'un détournement de procédure particulièrement attentatoire aux libertés comme le confirment l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2007 et l'arrêt e la Cour de Cassation du 24 novembre 2005.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête, qu'il est justifié de faire droit à la demande en indemnités de l'article 700 du NCPC présentée par monsieur J<sup>I</sup>

#### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande de maintien en rétention de

Marie Gino J<sup>I</sup>  
né le 29 Janvier 1971 à PORT LOUIS  
de nationalité Mauricienne

**CONDAMNONS** monsieur le préfet du Nord à payer à monsieur J<sup>I</sup> a  
somme de 598 euros en application de l'article 700 du NCPC.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 07 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le